

Séance du 16 juin 2020**Délibération n° 2020-40**

L'an deux mil vingt, le 16 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle des fêtes de la commune de Cérilly, sous la présidence de Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 9 juin 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Gilbert Campo à Monsieur Bernard FAUREAU

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Corinne COUPAS

Assistait également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 4.1	Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT
----------	--

Objet : Prise en charge des frais annexes liés aux formations

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du de la communauté de communes ;

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de modernisation de la fonction publique ;
- VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi

- n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1981 ;
- VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006, instituant une prise en charge partielle du prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de la participation de l'administration employeur ;
- VU** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et des arrêtés du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques ;
- VU** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** l'avis du comité technique compétent du Centre de Gestion de l'Allier du 13 mai 2013 ;

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale prend en charge une partie des frais afférents aux formations obligatoires auxquelles sont soumises les agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que ces formations obligatoires sont les suivantes :

- La formation d'intégration ;
- La formation de professionnalisation au premier emploi ;
- La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;

- La formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilité ;

Considérant que la formation de perfectionnement peut-être à l'initiative de l'autorité territoriale ;

Considérant que les formations précitées ne sont pas applicables dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacements pour formation ne donne pas lieu à la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires ;

Considérant que la décision de prise en charge des frais annexes liés aux formations est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent (**à compléter**) ;

Considérant le projet de modification du règlement intérieur du personnel de la communauté de communes ;

Considérant le projet de mise en place d'un règlement de formation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rembourser les frais non pris en charge par le CNFPT lorsque ceux-ci sont afférents aux formations obligatoires, à la formation de perfectionnement à l'initiative de l'autorité territoriale que les agents de la communauté de communes sont tenus de réaliser, aux actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française puis les actions de formation, les accompagnements ou le fait de bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

Article 2 : de préciser que le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par arrêté ministériel ;

Article 3 : de préciser que le remboursement des frais d'hébergement s'effectue comme suit :

Lieu de mission*	Paris intra-muros	Commune du Grand Paris**	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement (incluant le petit-déjeuner)	110 €	90 €	90 €	70 €

*Le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

** Voir la liste dans le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

Le remboursement des frais d'hébergements n'interviendra qu'au-delà de 400 kilomètres (aller-retour) pour les missions d'une journée et de 150 kilomètres (allers-retours) pour les missions de plusieurs jours. Ici, encore le point de départ est la résidence administrative du poste occupé.

Article 4 : d'effectuer le remboursement des frais de déplacements non pris en charge par le CNFPT selon le barème suivant :

Puissance du véhicule	Distance parcourue (au cours de l'année civile*)		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 €		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11 €		

*La distance parcourue se rajoute au fur et à mesure des remboursements réglés au cours d'une année civile

**La distance débute et prend fin au niveau de la résidence administrative du poste occupé.

Article 5 : de fixer les modalités suivantes pour la justification des dépenses engagées :

- Les frais de transports, de repas et d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux ;

Article 6 : de prévoir les crédits nécessaires au budget ;

Article 7 : de préciser que le remboursement s'effectuera au réel dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel ;

Article 8 : d'autoriser la Présidente à exécuter la présente délibération et qu'elle soit applicable à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait et délibéré le 16 juin 2020,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente 

Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr